

Les conditions communes d'organisation de l'examen national d'aptitude à la formation médicale au Cameroun

Arrêté N° 13/0306/MINESUP du 11 juin 2013.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, arrête :

Article 1er.- Le présent arrêté fixe les conditions communes d'organisation de l'Examen National d'Aptitude à la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique au Cameroun.

Article 2.- L'Examen National d'Aptitude à la Formation médicale au Cameroun et un concours national ouvert aux jeunes camerounais des deux sexes désireux d'entreprendre des études médicales.

Article 3.- (1) L'admission en première année de cycle de formation médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique dans les établissements de l'Enseignement Supérieur Publics et Privés, régie par le présent arrêté, est ouverte aux candidats camerounais, par voie de concours unique organisé en une seule session annuelle.

(2) Les étrangers peuvent également être admis dans les mêmes conditions, dans la limite des places disponibles.

(3) Les candidats au concours d'entrée en première année doivent être âgés de vingt cinq (25) ans au plus au premier janvier de l'année du concours.

Article 4.- (1) Le concours d'entrée en 1ère année est réservé aux titulaires des diplômes suivants :

- Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général série C ou D ;

- General Certificate of Education, obtenu dans les conditions et pour les matières ci-après : GCE Advanced Level avec Biology et Chemistry, GCE Ordinary Level avec Biology, Chemistry et Physics ou Mathematics, sous réserve que ces matières aient été passées au cours de la même session.

(2) Le concours d'entrée en première année est également ouvert aux étudiants du cycle de Licence (Sciences Physiques ou Sciences Naturelles), titulaires d'un des diplômes suscités, n'ayant pas redoublé d'année dans ledit cycle, ou titulaires de tout autre diplôme admis en équivalence par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Article 5.- Un (01) candidat ne peut se présenter qu'à trois concours successifs.

Article 6.- Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- Une fiche individuelle dûment remplie par le candidat ;

- Une fiche d'identification fournie par le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;

- Une copie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de 06 mois ;

- Une copie certifiée des diplômes donnant droit au concours ;

- 04 photos d'identité 4x4 en couleur portant les noms et prénoms au verso ;

- Un certificat médical attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études médicales ;

- Un relevé de notes du Baccalauréat ou du GCE/AL et du Probatoire ou du GCE O/L ;

- Une quittance de versement des frais d'inscription auprès du Trésor public ;

- Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Article 7.- Le nombre de places ouvertes au concours ainsi que les dates et centres d'examen sont fixés chaque année par un texte du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Article 8.- Le concours comporte :

- Une étude du dossier scolaire : (coefficient 1)

- Des épreuves écrites : (coefficient 4)

- Une épreuve orale : (coefficient 1)

Article 9.- L'étude du dossier scolaire est établie en fonction :

- Des résultats du Probatoire ou du GCE « O » level,

- Des résultats du Baccalauréat ou du GCE « A » level.

- Du parcours académique.

Article 10.- (1) L'écrit comporte les épreuves suivantes :

- Une épreuve de Biologie aux questions à choix multiples (coefficient 2) ;

- Une épreuve de Chimie aux questions à choix

multiples (coefficient 1) ;

- Une épreuve de Physique aux questions à choix multiples (coefficient 1).

(2) Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à cent. Toute note inférieure à vingt obtenue à l'une quelconque des épreuves écrites est éliminatoire.

Le programme du concours est celui du Baccalauréat D ou du GCE « A » level dans les matières : la Biologie, la Chimie, la Physique.

Article 11.- A l'issue de l'étude du dossier et des épreuves écrites, le jury dresse et publie par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles.

Article 12.- L'épreuve orale (coefficient 1) consiste en un entretien avec un jury. L'entretien se déroule devant un jury comprenant au moins quatre enseignants de rang magistral. Il porte sur la culture générale dans le domaine de la santé et a pour but d'apprécier la vocation du candidat à la médecine, l'aptitude du candidat à réagir devant les questions qui lui sont posées, afin d'évaluer sa capacité de raisonnement et de jugement et l'aptitude à utiliser la seconde langue officielle comme moyen de communication.

Article 13.- (1) Au terme de l'entretien, le jury établit une liste des candidats proposés à l'admission au concours par ordre de mérite en tenant compte des notes obtenues aux trois épreuves.

(2) Les résultats définitifs sont publiés par Communiqué du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Article 14.- (1) Toute communication entre les candidats pendant le déroulement des épreuves, toute fraude ou tentative de fraude mise à jour à l'Examen National d'Aptitude entraîne la disqualification du ou des candidats incriminé (s).

(2) Tout candidat surpris en flagrant délit de fraude dûment constaté est immédiatement expulsé de la salle d'examen.

(3) Tout signe distinctif porté par un candidat dans le cahier de composition entraîne l'annulation de l'épreuve pour ledit candidat.

(4) Tout comportement de nature à perturber la sé-

rérité du déroulement de l'examen entraîne l'expulsion de l'auteur de la salle.

(5) Tout candidat convaincu de fraude avant, pendant ou après le déroulement d'une session donnée, est exclu de l'Examen National d'Aptitude, sur décision du Ministère de l'Enseignement Supérieur pour la session en cours, et interdit d'y prendre part, pour une durée pouvant aller d'une à trois sessions, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 15.- Sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur, toute personne appartenant au corps enseignant et participant à l'Examen National d'Aptitude en qualité de surveillant de salle d'examen, de correcteur, de membre du secrétariat, ou de membre du jury, qui se rend coupable de fraude ou de complicité de fraude à un examen, est passible, à titre de sanction, d'exclusion immédiate du secrétariat, de l'équipe de correction, de surveillance ou de jury selon les cas.

Article 16.- Toute personne n'appartenant pas au corps enseignant et qui se rend coupable de fraude ou de complicité de fraude est passible de poursuites pénales, sans préjudice des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 18.- Les Chefs des Institutions Universitaires, les Chefs des Établissements habilités à dispenser des formations médicales et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, puis communiqué partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 11 juin 2013

Le ministre de l'Enseignement supérieur,

(s) Jacques FAME NDONGO